

Lettre d'engagement

La structure sanitaire, ambulatoire ou médico-sociale dont la demande est retenue, s'engage à :

- Financer la formation de l'infirmier(e) salarié(e) visant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée conférant le grade de master.

Avant le début de la formation :

- Transmettre à l'ARS le justificatif d'admission universitaire en 1^{ère} année de master.

Pendant le déroulement de la formation

- Transmettre à l'ARS, **dans le mois précédent son entrée en deuxième année de formation** :
- Une attestation de réussite au Master 1 (première année de formation), délivrée par l'université accréditée ;
- Une attestation d'inscription au Master 2 (deuxième année de formation), délivrée par l'université accréditée.

En cas d'abandon de la formation en cours, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le financeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'abandon entraînera la résiliation du contrat de financement.

En cas de redoublement, le bénéficiaire s'engage à en informer le financeur et à lui transmettre les documents suivants sans délai, délivrés par l'université accréditée :

Une attestation de non réussite ;

Un relevé des notes d'examen acquises durant l'année universitaire écoulée ;

Une copie, signée et certifiée conforme par l'université accréditée, des évaluations de mi-stage et de fin de stage (de 1^{ère} et/ou de 2^{ème} année de formation).

A réception des documents ci-dessus, le financeur procédera, dans les meilleurs délais, à l'examen de la situation du bénéficiaire et pourra, au vu des éléments fournis, accepter ou refuser la poursuite du financement alloué.

A l'issue de cet examen, le contrat de financement sera soit modifié par avenant, soit résilié.

En cas de poursuite du financement alloué, le bénéficiaire fournira au financeur, dans les plus brefs délais, une attestation de réinscription, délivrée par l'université accréditée.

A l'issue de la formation

- Transmettre au financeur, au plus tard dans le mois qui suit l'obtention de son diplôme d'État d'Infirmier en Pratique Avancée, une attestation de réussite au Master 2, délivrée par l'université accréditée ;
- Positionner l'infirmier(e) dans des fonctions de pratique avancée dès l'obtention du diplôme
- Contractualiser avec les salariés formés pour que ceux-ci s'engagent à exercer en tant qu'IPA durant une période qu'ils détermineront
- Communiquer à l'A.R.S. toutes les informations nécessaires au suivi du dossier.

Conformément à l'article R.1435-33 du code de la santé publique, « en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat mentionné à l'article R. 1435-30, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre,

dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 1435-3-1 et du II, modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre. »

Toutefois, l'absence de réussite aux examens de première ou de deuxième année, sanctionnant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée, n'engage pas le bénéficiaire au remboursement de l'indemnité déjà perçue.

Fait le

A

Nom, prénom et signature du représentant de la structure